



## REFUS PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n°A\_2025\_0430 URBA

Demande déposée le 15/05/2025, complétée le 20/06/2025, le 25/07/2025

Avis de dépôt affiché le : 24/05/2025

RAR : 1A 196 990 3631 3

|   |   |   |
|---|---|---|
| Par :                                   | <b>ZOUARI ELODIE</b>  | N° PC 093 063 25 B0013  |
| Demeurant à :                           | <b>17 avenue du président Wilson<br/>93230 ROMAINVILLE</b>          | Surface de plancher existante : 110 m <sup>2</sup><br>Surface de plancher créée : 92 m <sup>2</sup> |
| Pour :                                  | <b>Surélévation et extension d'une maison individuelle</b>          | Destination : HABITATION  |
| Sur un terrain sis<br>à :<br>Cadastré : | <b>47 rue du capitaine Guynemer<br/>93230 ROMAINVILLE<br/>P 102</b> |   |

Le Maire,

**VU** la demande de Permis de Construire susvisée,

**VU** le Code de l'Urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, devenu exécutoire le 27 mars 2020 et modifié le 29 juin 2021, le 24 mai 2022, le 27 juin 2023 puis le 24 juin 2025 et devenu exécutoire le 10 juillet 2025,

**VU** l'avis d'ENEDIS en date du 03 juin 2025,

**VU** l'avis avec prescriptions de la direction de l'assainissement de l'établissement public territorial Est Ensemble Grand Paris en date du 02 juillet 2025,

**VU** l'avis défavorable de l'inspection générale des carrières en date du 24 juin 2025,

**CONSIDERANT** que l'article R. 424-5 du code de l'urbanisme dispose que « *Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée (...)* »,

**CONSIDERANT** que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* »,

**CONSIDERANT** que le projet consiste en la surélévation et extension d'une maison individuelle,

**CONSIDERANT** que le projet se situe dans le périmètre des anciennes carrières,

**CONSIDERANT** que l'inspection générale des carrières émet avis défavorable au motif que le projet ne fait pas apparaître des éléments suffisamment précis sur l'état du sous-sol garantissant la stabilité et la mise en sécurité des personnes,

**CONSIDERANT** que ce risque compromet la sécurité des futurs occupants et la stabilité de la construction projetée,

**CONSIDERANT** que le projet ne peut être autorisé au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en raison du risque d'atteinte à la sécurité publique,

**QU'AINSI** le projet doit être refusé.

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande figurant dans le cadre 1 avec la surface figurant dans le cadre 2.

Fait à Romainville, le 01 septembre 2025

Vincent PRUVOST



Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, à l'Aménagement,  
aux Mobilités et à la Lutte contre les Pollutions

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**DELAIS ET VOIES DE RE COURS**

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex, ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou notification.

